



Direction de l'administration générale et des affaires juridiques

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0232647951

Dossier suivi par : Collard Amélie

Email : acollard@vernon27.fr

**Arrêté n° 0632/2014
interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° D5 / B1 11 408 du 14 octobre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par certains groupes d'individus sur le domaine public pendant la saison touristique et les périodes de fêtes propices aux rassemblements est source de désordres constatés,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que le comportement agressif de ces groupes de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que ces comportements nuisent à la sûreté, à la commodité du passage des piétons et dissuadent ainsi les autres publics de jouir paisiblement des équipements et lieux publics,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur les périodes du 1^{er} avril au 31 octobre et du 15 décembre au 2 janvier, du lundi au vendredi de 17h à 6h et les samedis, dimanches et jours fériés de 14h à 6h.

Article 2 : Cette interdiction porte aux entrées et abords des établissements et structures publics, tels que Mairie, Collégiale, Gare, Espace Philippe Auguste, Jardin des Arts, Bords de Seine, parc des Tourelles, Esplanade Jean-Claude Asphe, établissements scolaires, structures sportives y compris terrains multisports, skate parcs, et toutes les aires de jeux, squares et autres espaces ouverts aux enfants et spécialement aménagés pour le jeune public.

Article 3 : Cette interdiction porte également sur les lieux suivants :

- Place Barette
- Rue Carnot
- Rue des Tanneurs
- Rue Sainte-Geneviève
- Rue d'Albufera
- Rue Riquier
- Rue Victor-Hugo
- Rue des Ecuries-des-Gardes
- Place de Gaulle
- Place de l'Ancienne-Halle
- Place du Vieux-René
- Rue aux Huiliers
- Rue du Soleil
- Rue Saint-Jacques
- Avenue Pierre-Mendès-France
- Quai de Seine
- Quai Garnuchot
- Mail Anatole France
- Quai Caméré
- Chemin de halage
- Sentier de l'horloge

Article 4 : cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les lieux de manifestations locales, ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de buvette où la consommation d'alcool a reçu un avis favorable par l'autorité municipale.
- Les terrasses des établissements restaurants et bars autorisés à vendre de l'alcool.

Article 5 : Sous réserve d'un arrêté préfectoral plus contraignant, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite à partir de 23h jusqu'à 6h sur les périodes du 1^{er} avril au 31 octobre et du 15 décembre au 2 janvier.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché à l'Hôtel de Ville et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : M. le directeur général des services, M. le commissaire de police, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 19 novembre 2014

Le Maire,

Sébastien LECORNU

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).